

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

---

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES  
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 100

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Carbonnel, Mme D'Intorni, M. Fayssat,  
M. Trébuchet, M. Valentin, M. Michelet, M. Chenu, M. Gery, M. Rivière, M. Lioret,  
Mme Auzanot, Mme Bordes, Mme Lechon et Mme Besse

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« commune »

insérer les mots :

« , après consultation du conseil municipal, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer que le Conseil municipal est bien informé des intentions du maire et qu'il puisse donner un avis.

Par ailleurs, cet amendement permet une mise cohérence avec les dispositifs prévus à l'article L642-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En effet, le représentant de l'Etat dans le département qui procède à la réquisition doit, avant cela, en informer le maire et recueillir son avis.

Il apparaît alors de bon sens que le maire en face de même avec le Conseil municipal.